



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

15 DEC. 2017

Arrêté du

modifiant le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée
« Métropole Rouen Normandie ».

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-20 et L 5217-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 26 juin 2017 du conseil métropolitain de la Métropole Rouen Normandie portant sur la modification de son siège ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Métropole Rouen Normandie, ci-après, favorables à cette modification statutaire :

| | | | |
|---------------------------|-------------------|-------------------------------------|-------------------|
| Amfreville-la-Mi-Voie | 4 octobre 2017 | Grand-Couronne | 25 septembre 2017 |
| Belbeuf | 5 septembre 2017 | Hautot-sur-Seine | 6 octobre 2017 |
| Berville-sur-Seine | 12 octobre 2017 | Hénouville | 11 septembre 2017 |
| Darnétal | 5 octobre 2017 | Houpeville | 26 septembre 2017 |
| Déville-lès-Rouen | 12 octobre 2017 | Jumièges | 6 septembre 2017 |
| Fontaine-sous-Préaux | 15 septembre 2017 | Le Grand-Quevilly | 15 septembre 2017 |
| Franqueville-Saint-Pierre | 28 septembre 2017 | Le Mesnil-Esnard | 21 septembre 2017 |
| Freneuse | 3 octobre 2017 | Le Mesnil-sous-Jumièges | 24 août 2017 |
| Gouy | 19 octobre 2017 | Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen | 31 août 2017 |

| | | | |
|----------------------------|-------------------|------------------------------|-------------------|
| Malaunay | 6 septembre 2017 | Saint-Martin-de-Boscherville | 9 octobre 2017 |
| Maromme | 28 septembre 2017 | Saint-Martin-du-Vivier | 2 octobre 2017 |
| Montmain | 11 septembre 2017 | Saint-Paër | 25 août 2017 |
| Mont-Saint-Aignan | 4 octobre 2017 | Saint-Pierre-de-Manneville | 15 septembre 2017 |
| Quevillon | 14 septembre 2017 | Saint-Pierre-lès-Elbeuf | 26 septembre 2017 |
| Roncherolles-sur-le-Vivier | 5 septembre 2017 | Tourville-la-Rivière | 26 septembre 2017 |
| Rouen | 2 octobre 2017 | Yainville | 29 août 2017 |
| Saint-Aubin-Épinay | 18 septembre 2017 | Yville-sur-Seine | 23 août 2017 |
| Saint-Jacques-sur-Darnétal | 21 septembre 2017 | | |

Vu la délibération défavorable en date du 27 septembre 2017 de la commune de Sotteville-sous-Val ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 4 des statuts de la Métropole Rouen Normandie est modifié et l'article 12 est ajouté comme suit :

"Article 4 : Siège

Le siège de la Métropole est fixé à l'adresse suivante : « Immeuble le 108 -108, allée François Mitterrand - CS 50589-76006 Rouen Cedex ».

[...]

Article 12 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la Métropole Rouen Normandie tels qu'ils ressortaient du décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014."

Article 2

Les statuts modifiés de la Métropole Rouen Normandie annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Statuts de la Métropole Rouen Normandie

Créée par le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 pris en application de l'article L 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 1 : Constitution

La Métropole Rouen Normandie, créée par transformation de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, est constituée des communes suivantes :

| | |
|----------------------------|--------------------------------------|
| AMFREVILLE-LA-MIVOIE, | LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN, |
| ANNEVILLE-AMBOURVILLE, | MALAUNAY, |
| BARDOUVILLE, | MAROMME, |
| BELBEUF, | MONTMAIN, |
| BERVILLE-SUR-SEINE, | MONT-SAINT-AIGNAN, |
| BIHOREL, | MOULINEAUX, |
| BOIS-GUILLAUME, | NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, |
| BONSECOURS, | OISSEL, |
| BOOS, | ORIVAL, |
| CANTELEU, | PETIT-COURONNE, |
| CAUDEBEC-LES-ÉLBEUF, | QUEVILLON, |
| CLEON, | QUEREVILLE-LA-POTERIE, |
| DARNETAL, | RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER, |
| DEVILLE-LES-ROUEN, | ROUEN, |
| DUCLAIR, | SAHURS, |
| ÉLBEUF, | SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, |
| EPINAY-SUR-DUCLAIR, | SAINT-AUBIN-EPINAY, |
| FONTAINE-SOUS-PREAUX, | SAINT-AUBIN-LES-ÉLBEUF, |
| FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, | SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, |
| FRENEUSE, | SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL, |
| GOUY, | SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS, |
| GRAND-COURONNE, | SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE, |
| HAUTOT-SUR-SEINE, | SAINT-MARTIN-DU-VIVIER, |
| HENOUVILLE, | SAINT-PAER, |
| HOUPEVILLE, | SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, |
| ISNEAUVILLE, | SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE, |
| JUMIEGES, | SAINT-PIERRE-LES-ÉLBEUF, |
| LA BOUILLE, | SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR, |
| LA LONDE, | SOTTEVILLE-LES-ROUEN, |
| LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL, | SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL, |
| LE GRAND-QUEVILLY, | TOURVILLE-LA-RIVIERE, |
| LE HOULME, | VAL-DE-LA-HAYE, |
| LE MESNIL-ÉSNARD, | YAINVILLE, |
| LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES, | YMARE, |
| LE PETIT-QUEVILLY, | YVILLE-SUR-SEINE, |
| LE TRAIT, | |

Article 2 : Dénomination

La Métropole ainsi créée a pris la dénomination de « Métropole Rouen Normandie ».

Article 3 : Durée

La Métropole est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège de la Métropole est fixé à l'adresse suivante : « Immeuble le 108 -108, allée François Mitterrand - CS 50589-76006 Rouen Cedex ».

Article 5 : Compétences

La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires définies à l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que, à titre facultatif, les autres compétences acquises par l'établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation.

5-1 Compétences obligatoires

En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- actions de développement économique ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
- construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- organisation de la mobilité au sens des articles L 1231-1, L 1231-8 et L 1231-14 à L 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

- création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

En matière de politique locale de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- assainissement et eau ;
- création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;
- service public de défense extérieure contre l'incendie ;

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- contribution à la transition énergétique ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en

matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
- autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

5-2 Compétences facultatives

- Restructuration et mise en valeur des friches, notamment industrielles, d'intérêt métropolitain ;
- activités ou actions culturelles ou sportives ou sociales d'intérêt métropolitain ;
- actions en faveur du logement des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite ;
- actions de prévention des risques industriels et environnementaux ;
- amélioration du cadre de vie, notamment par des actions sur les paysages ; mise en valeur du potentiel environnemental et touristique des espaces naturels ; définition et mise en œuvre d'une politique écologique urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération ; sensibilisation du public et soutien à l'éducation au respect de l'environnement ;
- promotion intercommunale de la jeunesse.

Article 6 : Modalités particulières d'exercice des compétences

6-1– Une Charte communautaire précise les modalités des relations entre les communes et la Métropole.

6-2 – La Métropole pourra apporter sa garantie à des emprunts contractés par d'autres organismes pour des réalisations en lien avec ses compétences.

Article 7 : Régime des biens

L'ensemble des biens appartenant au patrimoine de la CREA est transféré à la Métropole en pleine propriété.

Les biens mis à disposition de la CREA par les communes en application des articles L 1321-1 et L 1321-2 du code général des collectivités territoriales font l'objet d'un transfert de propriété à titre gracieux au profit de la Métropole.

Article 8 : Droits et obligations

La Métropole est substituée de plein droit aux communes membres et à la communauté d'agglomération transformée pour l'exercice des compétences transférées, dans toutes leurs délibérations et tous les actes dans les conditions fixées à l'article L 5217-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Continuité des mandats

Les conseillers communautaires membres de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, selon la composition fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conservent leur mandat au sein du Conseil de la Métropole pour la durée de celui-ci restant à courir.

Article 10 : Personnel de l'établissement

L'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe relève de la Métropole Rouen Normandie dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes à la date de la transformation.

Article 11 : Receveur Communautaire

Les fonctions de receveur de la Métropole sont exercées par le comptable de la Trésorerie Rouen Municipale.

Article 12 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la Métropole Rouen Normandie tels qu'ils ressortaient du décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

15 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général



Yvan CORDIER